

STATUTS DE L'ÉCOLE DES PARENTS

Article 1

GÉNÉRALITÉS

- a) L'Ecole des parents est une association déclarée d'utilité publique (article 21, lettre u de la loi générale sur les contributions publiques).
- b) Elle est à caractère social, sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.
- c) Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.
- d) Son siège est à Genève.

Article 2

BUTS

L'Association a pour mission de:

- valoriser et renforcer les compétences des parents et des familles;
- informer et soutenir les parents dans leur fonction éducative, ainsi que toute personne ayant en charge des enfants;
- de prévenir et de traiter les troubles de la relation.

MOYENS

L'Association propose notamment:

Un espace d'information, un lieu de prévention ainsi que des prestations de soutien pour toutes les questions relatives à l'éducation, au développement, à la parentalité, à la relation parents-enfants.

Article 3

MEMBRES

- a) Peut devenir membre ordinaire de l'Association toute personne qui en fait la demande et qui est acceptée par le Comité, à l'exception des usagers de l'Institution et des collaborateurs.
- b) Peut devenir membre-collaborateur de l'Association, tout collaborateur qui en fait la demande au Comité. Les membres-collaborateurs ont voix consultative en Assemblée générale et sont exonérés de cotisation.

c) L'adhésion à l'Association prend fin par une déclaration écrite de retrait adressée au Comité pour la fin de l'exercice annuel en cours ou après deux rappels pour non-paiement de la cotisation.

d) L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité sans indication de motifs. Le membre exclu peut demander à l'Assemblée générale de se prononcer. Un recours au juge est exclu.

e) Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 4

ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

Article 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle siège au moins une fois par année civile, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents.

b) Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

c) L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Comité ou à défaut par un membre de ce dernier.

d) Un cinquième des membres ordinaires de l'Association peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Ils ont l'obligation de communiquer, sous peine de nullité de leur demande, l'ordre du jour qu'ils proposent.

e) L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que dans le cadre de l'ordre du jour, communiqué à tous les membres ordinaires lors de la convocation, au moins 20 jours à l'avance.

f) En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

g) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de celles-ci, le/la Président(e) départage par son vote.

Article 6

ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les compétences de l'Assemblée générale sont celles prévues aux articles 64 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est appelée notamment:

- a) à élire ou à reconduire le mandat des membres du Comité;
- b) à élire pour deux ans le / la Président(e) proposé(e) par le Comité (ou à reconduire son mandat);
- c) à se prononcer sur le rapport annuel, le budget et les comptes présentés par le Comité;
- d) à désigner le réviseur des comptes ou à reconduire son mandat;
- e) à se prononcer sur les éventuelles propositions individuelles, pour autant que celles-ci aient été adressées au moins 30 jours avant l'Assemblée générale à la Direction et aux membres du Comité;
- g) à fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 7

COMPOSITION DU COMITÉ

- a) Le Comité est composé d'un minimum de cinq membres, élus par l'Assemblée générale.
- b) La durée du mandat du Comité est de deux ans renouvelable.
- c) La Direction participe au Comité avec voix consultative.

ATTRIBUTION DU COMITE

Le Comité a notamment les attributions suivantes:

- a) il désigne en son sein un/une Président/e dont le mandat est de deux ans, renouvelable;
- b) il engage, soutient, supervise et évalue la Direction;
- c) il est l'organe sollicité à titre d'arbitre lors d'éventuels conflits entre la Direction et les collaborateurs ou lors de plaintes provenant des usagers;
- d) il est le garant du respect de l'éthique défini par la charte;
- e) les membres du Comité se répartissent les différentes charges nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et peuvent être amenés à participer à des groupes de travail constitués selon les nécessités avec la Direction et les collaborateurs et/ ou d'éventuelles ressources externes;
- f) le Comité se charge de préparer les séances de l'Assemblée générale;
- g) Le Comité élabore le cahier des charges de la Direction.

Article 8

DIRECTION

- a) La Direction est engagée, pour un temps indéterminé, par le Comité. Elle recrute, engage, soutient, supervise et évalue le personnel.
- b) La Direction est garante du respect de l'éthique et de la charte.
- c) Elle assure la gestion opérationnelle, organisationnelle et financière de l'Ecole des parents.
- d) La Direction est responsable de l'ensemble des relations publiques de l'Association en lien avec le Comité.
- e) La Direction élabore les cahiers des charges du personnel.
- f) La Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 9

APPROCHE PARTICIPATIVE

Le Comité favorise une approche participative du personnel. Les collaborateurs peuvent faire des propositions ou demander la création de groupe de travail au Comité. Ils peuvent participer à ceux-ci en accord avec la Direction.

Article 10

RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association sont les suivantes:

- a) les cotisations des membres ordinaires;
- b) les honoraires et taxes d'inscription des prestations proposées;
- c) les subventions officielles ou privées;
- d) les dons et les legs.

Article 11

ORGANE DE CONTRÔLE

La vérification des comptes de l'Association est effectuée par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.

Article 12

REPRÉSENTATION

L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux d'un membre du Comité et de la Direction.

Article 13

RESPONSABILITÉ

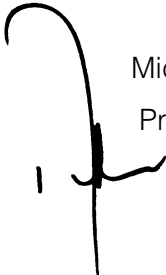
Les engagements et responsabilités de l'Association sont garantis uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres.

Article 14

DISSOLUTION

- a) La dissolution de l'Association peut être proposée par écrit par le tiers des membres actifs au moins ou par le Comité.
- b) Une Assemblée générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant que la moitié au moins des membres soient présents.
- c) Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée. Elle décide alors valablement, quel que soit le nombre de participants.
- d) Les votes concernant la dissolution se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents.
- e) En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts modifiés en Assemblée générale du 14 mai 2014


Michel Pluss
Président